Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/reglementation/2005011381~la6ubqocvd

Date de publication : 3 octobre 2005 - **Date de téléchargement** 1 septembre 2026

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2005 RELATIF AU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL DES INFRACTIONS À LA LOI DU 11 JUIN 2004 RÉPRIMANT LA FRAUDE RELATIVE AU KILOMÉTRAGE DES VÉHICULES CONTENU

Contenu

- Article 1er
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6
- Article 7

Article 1er

Les procès-verbaux constatant des infractions visées à l'article 8 de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules et dressés par les agents commissionnés par le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions, sont transmis au directeur général de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 2

Les sommes qu'il est proposé au contrevenant de payer à titre transactionnel au sens de l'article 11 de la même loi, ne peuvent être inférieures à 50 euros, ni excéder 7.500 euros.

En cas de concours de plusieurs de ces infractions, les sommes sont cumulées sans que leur montant puisse excéder 15.000 euros.

Article 3

Avant d'envoyer la proposition de paiement au contrevenant, une copie du procès-verbal constatant l'infraction lui est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au plus tard le trentième jour qui suit celui de la date du procès-verbal.

Article 4

Toute proposition de paiement, accompagnée d'un bulletin de versement ou de virement, est envoyée au contrevenant par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans un délai de six mois à compter de la date du procès-verbal.

La proposition mentionne le délai dans lequel le paiement doit être effectué. Ce délai est de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Article 5

Si aucune proposition de paiement n'a été faite dans le délai prévu par l'article 4, alinéa 1er, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai mentionné dans la proposition de paiement, le procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Article 7

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voir aussi :

- www.car-pass.be
- Loi du 11 juin 2004 relative à l’information à fournir lors de la vente de véhicules d’occasion.
- Arrêté royal du 21 février 2005 concernant l'agrément et le contrôle de l'association en charge de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.
- Arrêté royal du 30 septembre 2004 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules et aux documents établis par le professionnel à l'occasion de travaux relatifs à un véhicule.
- Arrêté ministériel du 19 septembre 2005 désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules, le règlement transactionnel visé à l'article 11.
- Arrêté royal du 4 mai 2006 portant agrément de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.
- Arrêté royal du 1 juillet 2006 réglant le financement de l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.
- Arrêté royal du 26 août 2006 réglant la collaboration avec l'association chargée de l'enregistrement du kilométrage des véhicules.